Ministère de la Santé
et des Services
sociaux
Québec

Comité provincial pour la prestation des services de santé et
des services sociaux aux personnes issues des communautés culturelles

CAS - 33 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

Montréal, le 8 décembre 2005

Monsieur Russell Copeman
Président
Commission des affaires sociales
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Avis sur le projet de loi 125 (Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives)

Maître,

Les membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés culturelles ont été nommés par le ministre, M. Philippe Couillard, en mai 2004. Le Comité tient son mandat du Ministre qui a invité les membres à lui adresser des recommandations sur tout sujet se rapportant à la prestation des services de santé et des services sociaux destinés aux personnes provenant des différentes communautés ethnoculturelles du Québec.

Les membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés culturelles ont pris connaissance du projet de loi cité en rubrique. Nous appuyons l'objectif poursuivi par la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, madame Margaret Delisle; c'est-à-dire d'assurer que les décisions prises à l'égard d'un enfant doivent favoriser son maintien dans le milieu familial, et qu'à défaut de pouvoir le faire, elles doivent permettre de lui assurer un milieu de vie stable.

Pour les jeunes issus des communautés ethnoculturelles ou ayant vécu des expériences de migration, la notion de stabilité engloberait au moins trois dimensions pouvant être directement liées à leur identité ethnoculturelle actuelle et celle en évolution, notamment ses caractéristiques linguistiques, ses origines ethniques et ses croyances religieuses. Les services dispensés aux jeunes issues des communautés ethnoculturelles et à leur famille doivent respecter les trois dimensions afin d'assurer leur épanouissement harmonieux, et ce, en lien avec leur identité ethnoculturelle.

Les membres du Comité provincial sont d'avis que la Loi sur la protection de la jeunesse (voir extraits à l'annexe I) devra baliser expressément la nature des décisions

201, boul. Crémazie Est, Bureau 1.03
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-5130
Télécopieur : (514) 873-9876
www.msss.gouv.qc.ca

prises et les services dispensés en vue de venir en aide aux jeunes issus des communautés ethnoculturelles et leur famille afin que les droits qui leur sont reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne soient mieux respectés. En conséquence, les membres du Comité provincial recommandent que le deuxième aliéna de l'article 3 de cette loi soit modifié en ajoutant après les mots, son milieu familial, «sa langue, ses origines ethniques, sa religion».

Le libellé proposé de l'article 3 serait le suivant :

« *Intérêt de l'enfant.*

3. *Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.*

Éléments importants.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, sa langue, ses origines ethniques, sa religion *et les autres aspects de sa situation.* »

Nous espérons que ces quelques commentaires puissent vous être utiles et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre haute considération.

Le président,

pour

Comlan Amouzou

c.c. M[e] Denise Lamontagne, secrétaire, Commission des affaires sociales
M[me] Stéphanie Elger, attachée politique, MSSS
M[me] Julie Desjardins, directrice, Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise et aux communautés culturelles, MSSS
Membres du Comité provincial
M. Ronald McNeil, secrétaire du Comité provincial

Québec

ANNEXE I

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle

Dernière version disponible
À jour au 1er novembre 2005

L.R.Q., chapitre P-34.1

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

Personnes en autorité.

2.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants:

a) la proximité de la ressource choisie;

b) les caractéristiques des communautés culturelles;

c) les caractéristiques des communautés autochtones.

Intérêt de l'enfant.

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Éléments importants.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

201, boul. Crémazie Est, Bureau 1.03
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-5130
Télécopieur : (514) 873-9876
www.msss.gouv.qc.ca